

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 septembre à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, maire.

**Étaient présents :** M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES, M. Michel SLOMIANY, Mme Annie FRERE, M. Jean-Michel DOLACINSKI, M. Pierre DELEPORTE, Mme Linda WIART, adjoints, M. Aymeric DOLLE, M. Régis BEDOU, Mme Lydie WAELES, Mme Mathilde MANIA, Mme Anne DE RENTY, Mme Sandrine BILLOIR, Mme Claire-Marie DUREUX, M. Christian SPARROW

**Étaient absents excusés :** M. Pierre BOUREL, Mme Nathalie LURKA, Mme Delphine TOFFIN, M. Christophe BELOT, M. Jérôme HERLAUT

**Étaient absents non excusés :** M. Arnaud LEPROHON, Mme Mathilde MASCLET, M. Michel BISIAUX

**Procurations :** Mme Nathalie LURKA donne procuration à M. Guy COQUELLE, Mme Delphine TOFFIN donne procuration à Mme Lydie WAELES, M. Pierre BOUREL donne procuration à M. Aymeric DOLLE, M. Christophe BELOT donne procuration à M. Jean-Michel DOLACINSKI, M. Jérôme HERLAUT donne procuration à Mme Claire-Marie DUREUX

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

**Nombre :**

de conseillers en exercice : 23

de présents : 15

de votants : 20

**Date de convocation :**

**Le 10 septembre 2024**

**Publiée le : 19 septembre 2024**

## 24.31 Avis sur l'ouverture dominicale des commerces

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants;

**Vu** l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, qui a modifié la législation en matière d'ouvertures dominicales de commerces ;

**Considérant** qu'un certain nombre de dérogations accordées au principe du repos dominical peuvent être accordées par le Préfet, ou par le Maire selon le cas ;

**Considérant** que la nouvelle législation impose dorénavant au Maire préalablement à la mise en place sur sa commune des ouvertures dominicales, à prendre l'avis du Conseil Municipal si le nombre d'ouvertures dominicales n'excède pas 5, et l'avis du Conseil Communautaire si les dérogations accordées sont comprises entre 6 et 12 ;

**Considérant** que la loi précise enfin que la liste des dimanches concernés par les ouvertures dominicales des commerces doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a sollicité l'avis du Conseil Communautaire en date du 09/09/2024, afin de proposer douze ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2025

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

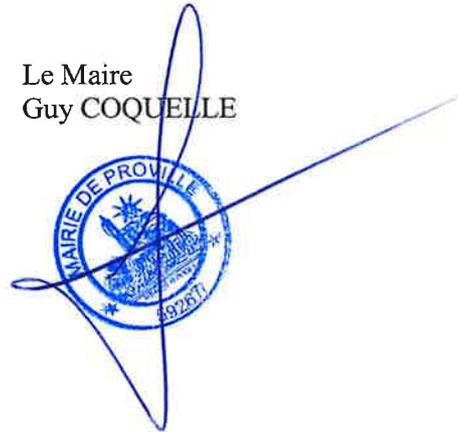
**Vu** l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés ;

Vu l'avis du Conseil Communautaire,

**Après en avoir délibéré, à la majorité, cinq contres de Mmes FRERE, DUREUX et WAELES et de MM. DELEPORTE et HERLAUT, le conseil municipal émet un avis favorable sur l'ouverture des commerces, dès le 1<sup>er</sup>/01/2025, pour douze dimanches/an maximum.**

Pour copie conforme  
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire  
Guy COQUELLE



La présente délibération n° 24.31, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.